

Vous avez l'exemple de l'amalgamation et de la continuation de la *Canada Permanent* et de la *Toronto General*. La *Toronto General*, une compagnie de l'Ontario, et la *Canada Permanent*, une compagnie fédérale, se sont amalgamées et ont continué leurs activités comme étant une seule compagnie. Il ne s'est produit à cette occasion aucune nouvelle constitution en corporation et on a eu recours aux mêmes mesures dans d'autres cas; la conversion d'une compagnie provinciale en compagnie fédérale sans créer de nouvelle constitution en corporation.

Dans ce cas-ci, si la présente loi est adoptée, la loi de l'Ontario qui a déjà été adoptée prévoit que la loi ontarienne cessera de s'appliquer. Cette compagnie s'assujettit donc au contrôle et à la surveillance du département fédéral des assurances et de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et de l'*Ontario Corporations Act*, aussi le département des Assurances de l'Ontario n'aura plus aucune surveillance ni aucun contrôle à exercer.

M. PETERS: Eh bien, pourquoi ne demandez-vous pas une constitution en corporation provinciale et fédérale mais comportant cependant la limite suivante, et je serais d'accord s'il en était ainsi, qu'après un certain nombre d'années vous auriez une compagnie pleinement constituée en corporation fédérale et assujettie aux limites qui pourraient être prévues à l'avenir.

M. FELL: Monsieur le président, cette compagnie sera assujettie à la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques de même que toutes les compagnies fédérales sont présentement assujetties à cette loi. Si le Parlement juge bon de modifier la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques en imposant de nouveaux règlements et de nouvelles restrictions, cette compagnie sera également liée.

M. PETERS: Oui, j'admets qu'elle sera liée en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, mais je ne vois pas du tout pourquoi elle ne devient pas une compagnie pleinement constituée en corporation fédérale.

M. FELL: C'est précisément ce qu'elle va devenir, monsieur le président.

M. HUMPHRYS: Voilà le but que nous essayons d'atteindre au moyen de cette législation, afin qu'elle devienne entièrement et complètement une compagnie fédérale.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Humphrys s'il y a des règlements provinciaux au sujet du capital étranger; c'est-à-dire, si des capitaux étrangers veulent établir une compagnie d'assurance en Ontario, sont-ils limités à un pourcentage ou non?

M. HUMPHRYS: Non, je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: L'exposé des motifs est-il adopté?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

M. HOWARD: Monsieur le président, je ne fais pas partie du Comité et je ne veux pas vous déranger dans votre travail, mais je pense que M. Peters veut dire que la loi actuelle, telle qu'elle a été modifiée en 1964 ou 1965, dit bien qu'une compagnie d'assurance ne peut appartenir à des étrangers, qu'elle ne peut pas avoir plus de 25 p. 100...

M. HUMPHRYS: Il se peut que les compagnies actuelles ne puissent...

M. HOWARD: Oui, à moins que vous n'apparteniez auparavant...

M. HUMPHRYS: Oui, à moins que vous n'étiez propriété étrangère au début.

M. HOWARD: ... et à moins que la propriété ne vienne à représenter moins de 50 p. 100. Je pense que ce que veut dire M. Peters est conforme, d'une certaine façon, aux dispositions du bill sur les banques qui dit que les banques n'existeront que pendant dix années, après quoi vous devez recommencer de nouveau. La Loi sur les banques est révisée de façon à ce que les chartes doivent être